**Correction séance n°2 : LES PRINCIPALES INSTITUTIONS DU DROIT PRIVÉ (I**)

**Civ. 2e, 15 avril 1999, n°97-15.071**

1. ANALYSE
2. Les faits
3. Les faits matériels

Sur la manade de M. Lafon (Camargue), un taureau a surgi devant le cheval que montait Michel X, qui a été blessé.   
  
2. Les faits judiciaires

Jean Christophe X, demandeur (fils de Michel X), assigne M. Lafon et son assureur Axa, défendeurs, en responsabilité et en indemnisation du préjudice sur le fondement de l’article 1385 du code civil ;

A une date inconnue, une juridiction de première instance déboute Jean Christophe X.

A une date inconnue, Jean Christophe X interjette appel.   
Le 25 février 1997, la CA de Montpellier rend un arrêt confirmatif. Jean Christophe X est ainsi toujours débouté de sa demande.

A une date inconnue, JC X se pourvoit en cassation,   
Le 15 avril 1999, la 2è chambre civile de la Cour de Cassation rejette le pourvoi.

1. Le problème de droit
2. Les prétentions des parties

|  |  |
| --- | --- |
| Demandeur : Jean Christophe X | Défendeur : M. Lafon |
| Demande la condamnation en responsabilité de M. LAFON + indemnisation du préjudice subi par son père. | Conteste la mise en jeu de sa responsabilité dans l’accident subit par Michel X. |
| Car il n’avait pas accepté le risque de se faire renverser par un taureau lors d’une balade à cheval | Car il avait accepté le risque de se faire renverser par un taureau lors d’une balade à cheval |
|  |  |

1. L’énoncé du problème de droit

Très générale : Dans quelles conditions faut-il considérer qu’il y a acceptation des risques ?

Pour mieux comprendre : Un habitué d’une manade, effectuant régulièrement des balades à cheval, entouré de taureaux en liberté, accepte-t-il à l’avance le risque de se faire renverser ?

1. La solution de droit

Mais attendu que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que M. Michel X..., habitué de cette manade où il faisait régulièrement des promenades à cheval et où vivaient en liberté des taureaux, avait accepté par avance le risque normal de voir un taureau effrayer sa monture et provoquer sa chute ;

1. Commentaire
2. Comprendre la solution
3. En elle même
4. Par l’analyse

Théorie de l’acceptation des risques :

Gardien de la chose :

1. Par la synthèse

Il y a acceptation des risques par avance lorsque l’individu a en connaissance de cause participé à une activité qui l'expose à certains dangers.

Selon cette théorie, la victime est privée de tout droit à indemnisation dès lors qu’elle accepte le risque encouru.

1. Par rapport au passé
2. Léglislatif

Il n’y a pas de passé législatif.   
Article 1385 Code civil issu de 1804

1. Jurisprudentiel

La responsabilité édictée par l’article 1385 repose non sur la propriété mais sur la garde des animaux (Cass. Civ. 2 mai 1946).

Le propriétaire est présumé gardien (Cass. 2è civ. 5 mars 1953).

Bcp de JP dans ce domaine (v. sur l’exonération du gardien Cass. 2e civ., 29 novembre 1972).

SURTOUT : sur l’acceptation des risques.

1. Par rapport au futur

* 1. Léglislatif

L’article 1385 est devenu 1243 avec l’ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016

* 1. Jurisprudentiel

1. Par rapport aux domaines voisins

Un habitué des balades à cheval, entouré de taureaux en liberté, accepte à l’avance le risque de se faire renverser = DOMAINE GENERAL

Domaine voisin 1 : sur les animaux visés : la solution aurait elle été la même si il s’était agit de gibier ? Cass. Civ. 2è, 9 janvier 1991 : L’article 1385 ne s’applique pas au gibier.

1. Expliquer la solution
2. Par des arguments de logique juridique
   1. Sur quels fondements s’appuie la solution ?

1385 code civil. L’expliquer, et le mettre en parallèle avec les moyens d’exonérations du gardien de l’animal : conditions de l’acceptation des risques.

* 1. Une autre solution aurait elle été possible ?

Oui ! Si il avait été considéré que la victime n’a pas accepté les risques. Les faire discuter sur ce point.

1. Par des arguments d’opportunité

(Leur expliquer la différence entre argument juridique et d’opportunité.)

1. Arguments pour
2. Arguments contre
3. Apprécier la solution
   1. Dans son ensemble
   2. Dans le cas particulier.

* **Civ. 2e, 14 septembre 2006, n°04-20.524**

1. Analyse de l’arrêt
2. Les faits

Expliquer le contenu des faits : une suite des évènements inhérents à l’affaire faisant l’objet de l’arrêt ou du jugement, ces derniers se trouvent dans la décision ou se retrouvent par déduction.

1. Les faits matériels

A une date inconnue, Mme X, bailleur donne en location pendant la période estivale une caravane et ses accessoires à Mme y, locataire.

Les parties entrent en contentieux.

1. Les faits judiciaires

Il s’agit des éléments de procédure permettant de présenter la chronologie de l’affaire. Ils se présentent comme les faits matériels, dans leur continuité.

Il faut recenser :

* –  les parties en présence,
* –  leur qualité (demandeur, défendeur),
* –  la nature de l'action engagée (assignation, requête, plainte...),
* –  la juridiction saisie (TI., T.G.I....),
* –  sa localisation si elle est connue,
* –  la date de la décision, si elle est connue,
* –  le contenu de la décision rendue s'il est lui aussi connu ou s'il est possible

de le déduire, et enfin

* –  le fondement de l'action (connu ou déduit).

– Il convient alors de reconstituer le déroulement de la procédure du premier acte introductif d'instance, jusqu'à la décision que vous devez commenter, toujours en respectant l'ordre chronologique.

À une date inconnue, Mme Y, demanderesse assigne Mme X défenderesse devant la juridiction de proximité du ressort du Tribunal d’instance de Marseille.

Le 26 Mai 2004, la juridiction de proximité rend un jugement condamnant la défenderesse au motif que cette dernière serait pétrie de malhonnêteté et préoccupée uniquement par des enjeux financiers caractérisant sa cupidité et sa fourberie, acculant ses futurs locataires. Et au motif que les preuves fournies par elle seraient mensongères et non recevables.

À une date inconnue, la défenderesse en première instance forme un pourvoi en cassation.

NB : rappeler que les juges de proximité sont supprimés depuis le 1er Juillet 2017 et relèvent désormais de la compétence du Tribunal d’instance.   
Il n’y a pas d’appel contre ces décisions seulement un recours en révision possible ou un pourvoi en cassation. Ce sont des jugements qui sont donc insusceptibles d’appel, on dit qu’ils sont de « premier et dernier ressort ».

Le 14 Septembre 2006, la 2ème chambre civile de la Cour de cassation, au visa de l’article 6§1 de la convention européenne des droits de l’homme casse le jugement rendu par le tribunal de proximité au motif que ledit jugement rendu contenait des propos injurieux et incompatibles avec l’exigence d’impartialité, mais était également contraire au principe du procès équitable en écartant par des motifs inintelligibles certains éléments de preuve produits par la défenderesse.

1. Le problème de droit
2. Les prétentions des parties

* **Attention** : on observe les prétentions du côté du demandeur. Or, la plupart des arrêts sont des arrêts de rejet dans lesquels le demandeur au pourvoi est le plus souvent celui qui a perdu en appel (et souvent en première instance), de sorte que le demandeur au pourvoi est alors le défendeur dans la demande initiale. Il s’opère ainsi, dans les prétentions des parties, une forme d’inversion: les premières prétentions sont bien les demandes du demandeur, mais les questions juridiques (celles du pourvoi) repose sur un raisonnement initié du côté du défendeur : c’est logique, là encore, le demandeur est le demandeur initial à l’action, pas le demandeur au pourvoi. On trouve les éléments de ces prétentions dans les moyens du pourvoi.

Dans le cas présent, si Mme X est bien la défenderesse assignée en première instance, en cassation cette dernière est demanderesse, c’est elle qui forme le pourvoi.

|  |  |
| --- | --- |
| Demandeur au pourvoi : Mme X | Défendeur  au pourvoi : Mme Y |
| Demande l’annulation du jugement rendu par le Tribunal de proximité le 26 Mai 2004. | Mme Y, locataire demande à ce que le jugement rendu ne soit pas annulé. |
| Parce que ce jugement rendu est contraire aux dispositions de l’article 6§1 de la Convention européenne des droits de l’homme. | Car malgré le contenu de la décision des juges ce dernier ne caractérise pas un manquement à l’impartialité et ne rompt pas l’égalité des armes des parties au procès. |
| Parce que son contenu intègre des propos injurieux portant atteinte à l’exigence d’impartialité des juges et parce que les motifs inintelligibles fondant le rejet de certaines preuves rompt l’égalité des armes des parties au procès. | Parce que le jugement n’est pas contraire aux dispositions de l’article 6§1de la Convention européenne des droits de l’homme. |

1. L’énoncé du problème de Droit

A quelles conditions un jugement contenant des propos déplacés peut-il être annulé ?

NB : Il est possible d’ajouter cette question pour préciser davantage les choses  et faciliter la rédaction du plan dans le cadre d’un commentaire complet : dans quelle mesure le refus par les juges d’admettre une preuve peut-il être sanctionné ?

1. Solution de droit

NB : Expliquer comment délimiter la solution dans un arrêt de rejet et dans un arrêt de cassation.

C’est au visa de l’article 6§1, ensemble les articles 1353 du code civil et 455 du nouveau code de procédure civile que les juges prononcent la cassation du jugement rendu au motif que les juges du tribunal de proximité, en statuant en des termes injurieux et par des motifs inintelligibles, écartant par une pétition des principe certains éléments de preuve produits par Mme X ont manifestement compromis l’exigence d’impartialité des juges et rompus l’égalité des armes.

1. Commentaire de la solution
2. Comprendre la solution
3. En elle même
4. Par l’analyse

**À définir :**

Impartialité : L’impartialité est la règle selon laquelle il convient que les juges soient indépendants au regard de l’autorité de l’Etat et neutres à l’égard des parties.

Cela implique : une *démarche subjective*, c’est-à-dire chercher à déterminer la conviction ou l’intérêt personnel de tel ou tel juge dans une affaire donnée ;

Et une *démarche objective*, c’est-à-dire déterminer si le juge offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime (*Kyprianou c. Chypre*; *Piersack c. Belgique* *Grieves c. Royaume-Uni*

\_Leur expliquer la différence entre indépendance et impartialité

Egalité des armes : L’égalité des armes est un principe selon lequel l’équilibre des droits entre les parties doit être préservé par le juge.

Pétition de principe : la pétition de principe est une proposition que l’on admet comme vraie mais qui n’a pas été prouvé.

1. Par la synthèse

En l’espèce, les juges de la 2ème chambre civile ont sanctionné le jugement du 26 Mai 2004 en l’annulant pour deux raisons tout à fait complémentaires.

D’une part son contenu injurieux connotait une prise de partie des juges ce qui est formellement prohibé à ces derniers.

D’autre part, la demanderesse au pourvoi communiqua des preuves aux juges du premier ressort afin de faire valoir ses droits, néanmoins ces dernières ont été vivement refusées et non examinées. Le refus de pièces est tout à fait possible pour un juge si ce refus est justifié. Ici, c’est la justification du refus qui est contestée et insuffisante, entrainant donc la sanction.

Ex : expliquer l’adage «  Nul ne peut se constituer preuve à soi-même »

1. Par rapport au passé

Etat de la législation antérieure :

Ratification de la Convention européenne des droits de l’Homme le 03 Mai 1974, son article 6 serait la pierre angulaire du contentieux du procès équitable.

L’impartialité dite subjective trouve peu de fondements en droit interne.

Pas de législation antérieure.

Jurisprudence antérieure :

Conseil constitutionnel, décision 89-260, 28 juillet 1989 : « le respect des droits de la défense implique, notamment en matière pénale, l’existence d’une procédure juste et équitable garantissant l’équilibre des droits des parties"

1. Par rapport au futur

Le problème ne s’est plus posé.

1. Par rapport aux domaines voisins

Domaine propre de l’arrêt :

Manquement à l’impartialité par l’emploi par le juge de termes injurieux et refus injustifié d’une preuve.

Domaines voisins :

Exemples :

Manquement à l’impératif d’indépendance des juges : solution similaire

Emploi par le juge de propos déplacés : pas d’exemple

Refus justifié d’une preuve : solution inverse. Voir ss article 1353 nouveau du Code civil

1. Expliquer la solution
2. Par des arguments de logique juridique
3. Sur quels fondements s’appuie la solution ?

Le problème posé au magistrat est celui de la caractérisation d’une impartialité des juges du fond. Il s’agit d’un problème de principe.

Les fondements invoqués par les juges sont :

\_L’article 6§1 de la convention européenne des droits de l’homme

\_Et ensemble, les articles 1353 et 455 du nouveau code de procédure civile.

Le premier texte apporte un élément de réponse mais nécessite une interprétation car il convient de déterminer si l’emploi de tels termes caractérise une impartialité.

Selon les juges cela est incompatible avec l’exigence d’impartialité.

Il en est de même pour la justification du refus de la preuve par une pétition de principe, la loi et la jurisprudence interdisent de se constituer preuve à soi même (V. en ce sens Civ. 1ère, 02 Avril 1996).

1. Une autre solution aurait elle été possible ?

Oui ?

Il est tout à fait plausible que d’autres juges auraient sanctionné l’administration de la preuve par Mme X dans la mesure ou cette dernière est formellement interdite, reste à savoir si cela était bien caractérisé.

1. Apprécier la solution :

* Il convient ici se poser la question de savoir si le raisonnement est cohérent, si l’ensemble de la décision se tient.

1. – Dans son ensemble :

* Choisissez les arguments de logique juridique et d’opportunité qui vous conviennent : la solution est-elle opportune, quelles pourraient être ses conséquences sur le domaine observé ou sur les domaines voisins ? est-elle juridiquement satisfaisante ? vous convient-elle (etc.) ?

1. – Dans le cas particulier :

– Il s’agit d’apprécier la solution en équité  
– Ne vous contentez pas de l’expression « la décision est juste », ou « injuste », ou « équitable », ou encore « inéquitable ». Il faut toujours justifier ses propos, par des arguments de logique, ou économiques, sociaux, historiques, philosophiques, etc.